



Règlement Offre de Produits et Services

Valables à partir du 29/11/2021 pour les Client·e·s ayant adhéré depuis le 29/11/2021.

Valables à partir du 15/02/2022 pour les Client·e·s ayant adhéré avant le 29/11/2021.

Le titre IV est valable à partir du 29/11/2021 pour les Client·e·s qui ouvrent un Compte-titres depuis le 29/11/2021.

Nov 2021

Version 4



Contents

Introduction	4
Définition	4
Titre I : Règlement Compte à vue	5
Article 1 : Ouverture et gestion.....	5
Article 2 : Extraits de compte et relevé de frais annuel	6
Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte à vue)	6
Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte à vue).....	6
Article 5 : Taux de change	9
Article 6 : Taux d'intérêt.....	9
Article 7 : Solde maximum	9
Article 8 : Résiliation et clôture du Compte à vue.....	9
Article 9 : Frais.....	9
Titre II. Règlement Compte d'épargne non-règlementé	9
Article 1 : Ouverture et gestion.....	9
Article 2 : Extraits de compte et relevé des frais annuel.....	10
Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte d'épargne)	10
Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte d'épargne).....	10
Article 5 : Rémunération et précompte mobilier	11
Article 6 : Solde maximum	12
Article 7 : Résiliation et clôture du Compte d'épargne	12
Article 8 : Frais.....	12
Titre III. Règlement Carte.....	12
Article 1. Demande, mise à disposition et gestion de la Carte.....	12
Article 2. Code PIN.....	13
Article 3. Utilisation.....	13
Article 4. Révocation ou modification d'opérations	15
Article 5. Limites.....	15
Article 6. Résiliation, blocage et clôture de la Carte	15
Article 7. Frais.....	16
Titre IV. Règlement Compte-titres.....	16
Article 1 : Ouverture et gestion.....	16
Article 2 : Relevé annuel.....	17
Article 3 : Services fournis	17
Article 4 : Ordres de souscription et de rachat	18



Article 5 : Obligation de couverture des ordres.....	18
Article 6 : Dividendes et intérêts.....	19
Article 7 : Résiliation et clôture du Compte-titres.....	19
Article 8 : Frais et taxe annuelle.....	20
Titre V. Dispositions générales.....	20
Article 1 : Modification des données personnelles.....	20
Article 2 : Modifications des conditions.....	20
Article 3 : Protection des données personnelles et communications légales.....	21
Article 4 : Réclamations.....	21



Introduction

Le présent règlement régit les droits et obligations du ou de la Client-e et de NewB lors de l'utilisation d'un Compte à vue, d'un Compte d'épargne et/ou d'un Compte-titres de NewB et des services de paiement qui y sont éventuellement liés. La relation est également régie par les Conditions Bancaires Générales de NewB dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les présentes dispositions.

Le Compte à vue, le Compte d'épargne et les services de paiement qui y sont liés régis par les présentes dispositions sont réservés à l'usage des personnes physiques.

Le Compte-titres est accessible tant aux personnes physiques qu'aux Personnes Morales.

Dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leur Compte-titres, les Personnes Morales peuvent également avoir accès à un Compte à vue. Cela signifie que le Compte à vue ouvert au nom d'une Personne Morale ne pourra être utilisé que pour l'achat et la vente d'Instruments Financiers distribués par NewB.

Les coûts éventuels du Compte à vue, du Compte d'épargne, du Compte-titres, des opérations sur les Comptes et des instruments de paiement éventuellement liés aux Comptes sont détaillés dans la Liste des tarifs.

Chaque Client-e qui ne l'est pas encore est appelé-e à devenir coopérateur-riche en achetant au moins une part coopérative dans les 2 mois de l'ouverture de la relation Client-e. Lorsque NewB constate qu'un-e Client-e n'adhère pas aux valeurs et aux principes de la coopérative, elle se réserve le droit de clôturer la relation bancaire, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé et en respectant un préavis de 2 mois.

Définition

Application mobile : Application permettant d'avoir accès au service électronique bancaire de NewB, qui permet aux Client-e-s de gérer leurs Comptes et d'effectuer des opérations bancaires, depuis un smartphone et/ou une tablette.

Banque : NewB SCE, siège social sis en Belgique, 75 Rue Botanique, 1210 Saint-Josse-ten-Noode (ci-après dénommée « NewB »).

Banque en ligne : Service électronique bancaire de NewB qui permet aux Client-e-s de gérer leurs Comptes et d'effectuer des opérations bancaires en ligne à distance.

Carte : La carte de débit émise par NewB sous la marque NewB, liée à un Compte à vue, fonctionnant sur les réseaux Bancontact et Visa Debit.

Client-e : tout-e personne, physique ou Personne Morale, qui est titulaire d'un Compte à la Banque et/ou bénéficie d'un ou plusieurs services décrits dans ce Règlement ainsi que tout-e personne, physique qui représente légalement le-la titulaire ou à qui un mandat est donné par le-la titulaire.

Code PIN : Identificateur personnel et confidentiel de 4 chiffres indissociablement lié à une Carte au travers duquel le titulaire de la Carte s'authentifie pour utiliser les services liés à la Carte.

Compte à vue : Le Compte à vue tel que décrit dans ce document.

Compte d'épargne : Le Compte d'épargne tel que décrit dans ce document.

Compte-titres : Le Compte-titres tel que décrit dans ce document.



Conditions Bancaires Générales : Conditions qui régissent les relations entre NewB SCE et ses Client-e-s dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le présent document, qui en fait partie intégrante. Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/bankgeneralconditions/Conditions-Bancaires-Generales.pdf>.

Consommateur-riche : Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : L'ensemble des conditions applicables au produit ou service utilisé par le-la Client-e.

Cut-Off : 11h30, jour ouvrable bancaire : L'heure appliquée par NewB comme distributrice du fonds pour le transfert des ordres. C'est-à-dire l'heure jusqu'à laquelle la passation d'ordres de souscription ou de rachat d'Instruments Financiers est possible pour être prise en compte le jour bancaire ouvrable même.

Instrument Financier : les instruments financiers, visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Liste des tarifs : Document rédigé et tenu à jour par la Banque, détaillant tous les frais et autres informations relativement aux produits et services bancaires offerts par NewB. La Liste des tarifs fait partie intégrante des Conditions Bancaires Générales et est disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/Liste-des-tarifs.pdf>.

NewB Invest : Le fonds dont les parts sont distribuées par NewB. Une société d'investissement à capital variable publique de droit belge ayant la forme d'une société anonyme.

Personne Morale : Entité de droit public ou entité dotée de la personnalité juridique.

QR Code : Code-barres en deux dimensions qui comporte des informations pouvant être scannées à l'aide d'un Digipass ou d'un Smartphone.

Règlement Banque en ligne et Application mobile : Annexe aux Conditions Bancaires Générales qui en fait partie intégrante, qui régit les droits et obligations réciproques des Client-e-s et de NewB concernant l'utilisation de la Banque en ligne et de l'Application mobile. Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/termsfuse/Reglement-Banque-en-ligne-et-Application-mobile.pdf>.

Service Clientèle : Comprend les collaborateurs de NewB qu'un-e Client-e peut contacter pour toute question, par e-mail à l'adresse info@newb.coop ou par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h au numéro 02/486.29.29.

Titulaire d'une Carte : tout-e Client-e à qui la Banque a délivré une Carte.

Zone SEPA : Les 27 Etats membres de l'Union Européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Royaume-Uni, le Vatican, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Guernsey, Jersey et l'Isle of Man.

Titre I : Règlement Compte à vue

Article 1 : Ouverture et gestion

§1.1. Le Compte à vue peut être ouvert au nom de personnes physiques majeures capables. Sous réserve des moyens mis en place par NewB et moyennant l'autorisation du ou de la représentant-e légal-e, le Compte à vue peut être ouvert au nom de personnes physiques mineures ou majeures sous administration.

Le Compte à vue peut être ouvert au nom d'un-e seul-e titulaire ou de plusieurs cotitulaires, chacun-e disposant alors d'un plein pouvoir sur le Compte.

Lorsque le Compte à vue est ouvert au nom d'une personne mineure ou au nom d'une personne majeure sous administration, certaines limites telles que celles décrites dans ce document, en termes d'accès à certains services ou en termes de montants des opérations, peuvent être d'application.

§1.2. Le Compte à vue peut être ouvert au nom d'un·e Client·e Personne Morale uniquement en tant que Compte à vue lié à un Compte-titre.

L'ouverture d'un Compte à vue au nom d'une Personne Morale doit être réalisée par son·sa représentant·e légal·e.

§1.3. Lorsque le·la Client·e est une personne physique, le Compte à vue est ouvert et la gestion du Compte se fait par le biais de la Banque en ligne et/ou de l'Application mobile.

Lorsque le·la Client·e est une Personne Morale, selon les moyens mis en place par NewB, le Compte à vue est ouvert et la gestion du Compte se fait par courrier postal, courrier électronique ou par la messagerie sécurisée de la Banque en ligne ou de l'Application mobile.

Article 2 : Extraits de compte et relevé de frais annuel

§2.1. Toutes les opérations sur le Compte à vue d'une personne physique sont rassemblées sans frais sur un extrait de compte. Sur ces extraits figurent le détail de chaque opération de crédit ou de débit effectuée pendant la période couverte ainsi que le solde existant au début et à la fin de la période couverte.

§2.2. La Banque met également gratuitement à disposition du·de la Client·e personne physique, une fois par an, au plus tard le dernier jour du mois de février, un relevé de tous les frais encourus.

§2.3. Les extraits de compte et le relevé de frais annuel sont mis automatiquement à disposition du ou de la Client·e personne physique, le cas échéant, sous forme électronique via la Banque en ligne, sans que le·la Client·e ne doive en faire la demande.

§2.4. Le·la Client·e doit informer dans les plus brefs délais la Banque de toute erreur ou inexactitude. A défaut de contestation dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit du Compte à vue, les données figurant sur l'extrait de compte sont considérées comme approuvées et peuvent servir de preuve.

Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte à vue)

§3.1. Les versements sur le Compte à vue d'une personne physique et d'une Personne Morale peuvent se faire uniquement au moyen d'un virement depuis un compte de la Zone SEPA, que celui-ci appartienne au·à la même titulaire que le Compte à vue ou non.

§3.2. Toute opération de crédit est dépendante de l'aboutissement effectif de celle-ci. Si l'opération de crédit n'aboutit pas, elle sera annulée par une comptabilisation rectificative.

§3.3. NewB est autorisée à débiter le Compte à vue de tout paiement indu ou de tout montant qui y est versé erronément ou suite à un ordre irrégulier, faux ou falsifié.

Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte à vue)

§4.1. Les opérations de débit sur le Compte à vue d'une personne physique peuvent être exécutées au travers de virements, ordres permanents et domiciliations vers un Compte à vue ou un Compte d'épargne NewB ou vers un compte à vue ou un compte d'épargne d'une autre banque de la Zone SEPA, que ce compte appartienne au·à la même titulaire que le Compte à vue débiteur ou non.

Les opérations de débit sur un Compte à vue ouvert au nom d'une personne mineur·e ou majeur·e sous

administration peuvent être effectuées par le-la représentant-e légal-e.

Des opérations de débit sur le Compte à vue d'une personne physique peuvent également être exécutées au travers de l'utilisation de la Carte, des différentes manières décrites au Titre III ci-dessous.

§4.2. Par 7 jours consécutifs, un montant maximum de 15.000 EUR peut être débité du Compte à vue d'une personne physique. Le-la Client peut appeler le Service Clientèle de NewB s'il-elle souhaite augmenter ce plafond. Le-la mineur-e ou la personne majeure sous administration ne peut effectuer des opérations débitrices du Compte à vue que pour un montant maximum de 250 EUR par 7 jours consécutifs.

§4.3. Les opérations de débit sur le Compte à vue d'une Personne Morale ne peuvent être exécutées qu'au travers d'un mandat signé demandant à NewB d'exécuter, pour le compte de la Personne Morale, l'opération d'achat ou de vente d'Instruments Financiers.

§4.4. Ordre de virement (compte à vue d'une personne physique)

§4.4.1. Les ordres de virement peuvent être effectués par le-la titulaire du Compte ou un-e mandataire/représentant-e légal-e agissant dans les limites de ses compétences.

§4.4.2. Les ordres de virement peuvent être données à NewB par la Banque en ligne et l'Application mobile, selon les modalités stipulées dans le Règlement Banque en ligne et Application mobile.

§4.4.3. Le-la Client-e mineur-e ou majeur-e sous administration ne peut effectuer un ordre de virement pour un montant supérieur à 250 EUR par transaction.

§4.4.4. Afin d'effectuer un ordre de virement, le-la Client-e doit sélectionner le compte donneur d'ordre, indiquer le montant, la date d'exécution et le nom et l'IBAN du compte bénéficiaire, et doit l'avoir signé au travers de la procédure de signatures des transactions de NewB.

§4.4.5. Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque. Tout ordre reçu par NewB après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant. Le Compte du-de la Client-e n'est pas débité avant réception de l'ordre de paiement.

§4.4.6. Si le-la Client-e donne l'ordre d'exécuter l'ordre de paiement à une date ultérieure, le moment de réception de l'ordre est réputé être cette date convenue. Lorsque la date d'exécution souhaitée n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant.

§4.4.7. Un ordre de virement reçu par NewB est exécuté dans les meilleurs délais raisonnables. NewB veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire suivant le moment de réception de l'ordre par NewB tel que défini dans les alinéas précédents. NewB fixe des échéances (heure limite proche de la fin du jour ouvrable bancaire), à partir desquelles une exécution le même jour ouvrable n'est plus possible.

§4.4.8. Un ordre de virement vers un autre Compte à vue ou un autre Compte d'épargne NewB est exécuté instantanément (même s'il est effectué après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB).

§4.4.9. Les ordres de virement reçus par la Banque ne sont pas révocables ou modifiables. Dans le cas visé au §4.4.6, le-la Client-e peut demander la modification ou la révocation via la Banque en ligne, l'Application mobile ou en appelant le Service Clientèle au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette modification ou révocation ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

§4.4.10. Les ordres de virement sont effectués sur base du numéro de compte mentionné. Le·la Client·e est responsable des potentielles erreurs et la Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre le numéro de compte indiqué et l'identité du ou de la bénéficiaire du virement.

§4.4.11. La Banque ne peut être tenue pour responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et à première vue cohérents qu'en cas de faute grave.

§4.4.12. Si le solde disponible sur le Compte à vue est insuffisant à la date convenue, la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement. Cet ordre restera valable pendant les deux jours bancaires ouvrables suivants. Si le solde reste insuffisant au bout de cette période, l'ordre de virement sera définitivement refusé.

§4.5. Ordre permanent (Compte à vue d'une personne physique)

§4.5.1. L'ordre permanent est un ordre de virement soumis aux §4.4, au titre duquel un montant fixe est viré automatiquement, aux dates d'échéances prédéterminées, sur le compte de la zone SEPA indiqué.

§4.5.2. Si le·la titulaire du Compte n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

§4.5.3. Si le Compte à vue est clôturé, les ordres permanents sur celui-ci sont arrêtés automatiquement.

§4.5.4. Si la date d'échéance fixée n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est reporté au jour bancaire ouvrable suivant.

§4.5.5. Si le solde disponible sur le Compte à vue est insuffisant à la date d'échéance, le §4.4.12 s'applique et cela n'a pas d'impact sur les échéances suivantes.

§4.6. Domiciliation (compte à vue d'une personne physique)

§4.6.1. La domiciliation est un droit octroyé par le·la Client·e (débit·rice) à un·e créancier·ère de la zone SEPA, lui permettant de prélever automatiquement, de manière récurrente ou non, sur le Compte à vue, une facture dont le montant n'est pas nécessairement fixe.

§4.6.2. La Banque ne peut être tenue pour responsable quant à l'authenticité ou la validité des domiciliations qu'en cas de faute grave.

§4.6.3. Le Compte à vue est débité à la date de prélèvement décidée par le créancier.

§4.6.4. Le·la Client·e peut définir, dans sa Banque en ligne et/ou son Application mobile, des fréquences maximum et des montants maximum limitant ainsi les prélèvements liés à une domiciliation.

§4.6.5. Le·la Client·e peut refuser un prélèvement à venir via sa Banque en ligne ou en appelant le Service Clientèle de NewB au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette demande de refus ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

§4.6.6. Le·la Client·e qui souhaite résilier une domiciliation, doit le notifier à son créancier. Une notification à NewB ne peut avoir pour effet de résilier la domiciliation. Toutefois, le·la Client·e peut refuser via sa Banque en ligne ou en appelant le Service Clientèle la domiciliation qui le lie à un créancier afin que la Banque rejette tous les prélèvements futurs liés à cette domiciliation, mais cela ne s'agit pas d'une annulation officielle de la domiciliation.



Article 5 : Taux de change

§5.1. Le taux de change éventuellement appliqué est fonction des cotations sur les marchés internationaux au moment où la transaction est effectuée et est indiqué dans la Liste des Tarifs.

Article 6 : Taux d'intérêt

§6.1. Les taux d'intérêts créditeurs et débiteurs sont mentionnés dans la Liste des tarifs.

Article 7 : Solde maximum

§7.1. La Banque peut fixer pour chaque Compte à vue un solde maximum par Compte et/ou par Client-e, qui le cas échéant est mentionné dans la Liste des tarifs.

Article 8 : Résiliation et clôture du Compte à vue

§8.1. Le Contrat relatif au Compte à vue est conclu pour une durée indéterminée.

§8.2. Le-la Client-e peut, à tout moment, résilier le Contrat relatif au Compte à vue et clôturer le Compte, sans justification et sans frais. Sous réserve que les démarches prévues à l'article 2.2.9.1 des Conditions Bancaires Générales aient été effectuées par le-la Client-e, la clôture sera effective dans les plus brefs délais, dès que NewB aura pu traiter la demande et au plus tard endéans les 10 jours ouvrables bancaires après réception par NewB de la demande.

§8.3. La Banque peut, à tout moment et sans justification et sans indemnités, résilier le Contrat relatif au Compte à vue et clôturer le Compte. Vis-à-vis des Consommateur-riche-s, cette décision sera notifiée par écrit avec un préavis de deux mois minimum. Vis-à-vis des personnes physiques agissant à des fins professionnelles et des Personnes Morales, cette décision sera notifiée par écrit avec un préavis de deux semaines minimum.

La Banque paie au ou à la Client-e, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte, y compris l'ensemble des intérêts auxquels il a droit, de la manière souhaitée par le-la Client-e.

§8.4. Lorsque le-la Client-e est une Personne Morale, la clôture du Compte-titre auquel le Compte à vue est lié entraîne également la résiliation et la clôture automatique et immédiate du Compte à vue.

Article 9 : Frais

§9.1. Tous les frais liés à l'utilisation du Compte à vue et à l'exécution d'opérations sur celui-ci sont détaillés dans la Liste des tarifs, disponible à tout moment sur <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/Liste-des-tarifs.pdf>.

§9.2. Le-la Client-e autorise NewB à débiter son Compte à vue du montant mensuel dû pour l'utilisation des produits et services et, lors de leur exigibilité, de tous les tarifs et frais supplémentaires liés aux services et opérations que NewB exécute pour son compte et qui reviennent à sa charge.

Titre II. Règlement Compte d'épargne non-règlementé

Article 1 : Ouverture et gestion

§1.1. Le Compte d'épargne peut uniquement être ouvert au nom de personnes physiques majeures capables. Sous réserve des moyens mis en place par NewB et moyennant l'autorisation du ou de la

représentant-e légal-e, le Compte d'épargne peut également être ouvert au nom de personnes physiques mineures ou majeures sous administration.

§1.2. Le Compte d'épargne peut être ouvert au nom d'un-e seul-e titulaire ou de plusieurs cotitulaires, chacun-e disposant alors d'un plein pouvoir de gestion sur le Compte.

Lorsque le Compte d'épargne est ouvert au nom d'une personne mineure ou au nom d'une personne majeure sous administration, cette personne mineure ou majeure sous administration n'a pas de pouvoirs sur ce Compte. Seul le-la représentant-e légal-e dispose des pouvoirs de gestion.

§1.3. Le Compte d'épargne est ouvert et la gestion du compte se fait par le biais de la Banque en ligne et/ou de l'Application mobile.

Article 2 : Extraits de compte et relevé des frais annuel

§2.1. Toutes les opérations sur le Compte d'épargne d'une personne physique sont rassemblées sans frais sur un extrait de compte. Sur ces extraits figurent le détail de chaque opération de crédit ou de débit effectuée pendant la période couverte ainsi que le solde existant au début et à la fin de la période couverte.

§2.2. La Banque met également gratuitement à disposition du-de la Client-e personne physique, une fois par an, au plus tard le dernier jour du mois de février, un relevé de tous les frais encourus.

§2.3. Les extraits de compte et le relevé de frais annuel sont mis automatiquement à disposition du ou de la Client-e personne physique, le cas échéant, sous forme électronique via la Banque en ligne, sans que le-la Client-e ne doive en faire la demande.

§2.4. Le-la Client-e doit informer dans les plus brefs délais la Banque de toute erreur ou inexactitude. A défaut de contestation dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit du Compte à vue, les données figurant sur l'extrait de compte sont considérées comme approuvées et peuvent servir de preuve.

Article 3 : Opérations de crédit (versements sur le Compte d'épargne)

§3.1. Les versements sur le Compte d'épargne peuvent se faire uniquement au moyen d'un virement depuis un compte de la Zone SEPA, que celui-ci appartienne au-à la même titulaire que le Compte d'épargne ou non.

§3.2. Toute opération de crédit est dépendante de l'aboutissement effectif de celle-ci. Si l'opération de crédit n'aboutit pas, elle sera annulée par une comptabilisation rectificative.

§3.3. NewB est autorisée à débiter le Compte d'épargne de tout paiement indu ou de tout montant qui y est versé erronément ou suite à un ordre irrégulier, faux ou falsifié.

Article 4 : Opérations de débit (prélèvements sur le Compte d'épargne)

§4.1. Le Compte d'épargne ne peut jamais présenter un solde débiteur.

§4.2. Les retraits en espèces et les domiciliations à partir du Compte d'épargne ne sont pas autorisés.

§4.3. Les prélèvements sur le Compte d'épargne peuvent être exécutés exclusivement via des virements vers un Compte à vue NewB ouvert au nom du-de la titulaire du Compte d'épargne.

§4.4. Par 7 jours consécutifs, un montant maximum de 15.000 EUR peut être débité du Compte d'épargne. Le-la Client-e peut appeler le Service Clientèle de NewB s'il-elle souhaite augmenter ce plafond.

§4.5. Ordre de virement

§4.5.1. Les ordres de virement peuvent être effectués par le-la titulaire du Compte ou un-e mandataire/représentant-e légal-e agissant dans les limites de ses compétences.

§4.5.2. Les ordres de virement peuvent être donnés à NewB par la Banque en ligne et l'Application mobile, selon les modalités stipulées dans le Règlement Banque en ligne et Application mobile.

§4.5.3. Afin d'effectuer un ordre de virement, le-la Client-e doit sélectionner le compte donneur d'ordre, indiquer le montant, la date d'exécution et le nom et l'IBAN du compte bénéficiaire, et doit l'avoir signé au travers de la procédure de signatures de transactions de NewB.

§4.5.4. L'ordre de paiement du Compte épargne vers le Compte à vue est exécuté instantanément (même s'il est effectué après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB).

§4.5.5. Si le-la Client-e donne l'ordre d'exécuter l'ordre de paiement à une date ultérieure, le moment d'exécution de l'ordre est réputé être cette date convenue, même si celle-ci est un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB.

§4.5.6. Les ordres de virement reçus par la Banque ne sont pas révocables ou modifiables. Dans le cas visé au § 4.5.5, le-la Client-e peut demander la modification ou la révocation via la Banque en ligne, l'Application mobile ou en appelant le Service Clientèle au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette modification ou révocation ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

§4.5.7. La Banque ne peut être tenue pour responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et à première vue cohérents qu'en cas de faute grave.

§4.5.8. Si le solde disponible sur le Compte d'épargne est insuffisant à la date convenue, la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement. Cet ordre restera valable pendant les deux jours bancaires ouvrables suivants. Si le solde reste insuffisant au bout de cette période, l'ordre de virement sera définitivement refusé.

§4.6. Ordre permanent

§4.6.1. L'ordre permanent est un ordre de virement soumis aux §4.5, au titre duquel un montant fixe est viré automatiquement, aux dates d'échéances pré-déterminées, sur le Compte à vue indiqué.

§4.6.2. Si le-la titulaire du Compte n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

§4.6.3. Si le Compte d'épargne est clôturé, les ordres permanents sur celui-ci sont arrêtés automatiquement.

§4.6.4. Si le solde disponible sur le Compte d'épargne est insuffisant à la date d'échéance, le §4.5.8 s'applique et cela n'a pas d'impact sur les échéances suivantes.

Article 5 : Rémunération et précompte mobilier

§5.1. La rémunération du Compte d'épargne est constituée par un taux d'intérêt fixé par la Banque et repris dans la Liste des tarifs.

§5.2. Les versements et retraits modifient le solde du compte à partir de la date de valeur. Les dépôts sur le Compte d'épargne sont producteurs d'intérêts au plus tard à dater du jour calendrier qui suit la date du dépôt et cesse de produire tout intérêt à dater du jour calendrier du retrait.

§5.3. Les revenus du Compte d'épargne sont soumis au précompte mobilier et ne bénéficient pas de

l'exonération partielle prévue au Code des Impôts sur les revenus et dans les arrêtés pris en exécution de ce code.

Article 6 : Solde maximum

§6.1. La Banque peut fixer pour chaque Compte d'épargne un solde maximum par compte et/ou par Client·e, qui le cas échéant est mentionné dans la Liste des tarifs.

Article 7 : Résiliation et clôture du Compte d'épargne

§7.1. Le Contrat relatif au Compte d'épargne est conclu pour une durée indéterminée.

§7.2. Le·la Client·e peut, à tout moment, résilier le Contrat relatif au Compte d'épargne et clôturer le Compte, sans justification et sans frais. La clôture sera effective dans les plus brefs délais, dès que NewB aura pu traiter la demande et au plus tard endéans les 10 jours ouvrables bancaires après réception par NewB de la demande.

§7.3. La Banque peut, à tout moment et sans justification et sans indemnités, résilier le Contrat relatif au Compte d'épargne et clôturer le Compte, moyennant un préavis de deux mois.

§7.4. La Banque paie au ou à la Client·e, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte, y compris l'ensemble des intérêts auxquels il a le droit, de la manière souhaitée par le·la Client·e.

Article 8 : Frais

§8.1. Tous les frais liés à l'utilisation du Compte d'épargne et à l'exécution d'opérations sur celui-ci sont détaillés dans la Liste des tarifs, disponible à tout moment sur <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/Liste-des-tarifs.pdf>.

§8.2. Le·la Client·e autorise NewB à débiter son compte d'épargne du montant mensuel dû pour l'utilisation des produits et services et, lors de leur exigibilité, de tous les tarifs et frais supplémentaires liés aux services et opérations que NewB exécute pour son compte et qui reviennent à sa charge.

Titre III. Règlement Carte

Article 1. Demande, mise à disposition et gestion de la Carte

§1.1. Toute personne physique titulaire ou co-titulaire d'un Compte à vue ouvert au nom d'une personne physique peut commander une Carte liée au Compte à vue. La commande de la Carte d'une personne mineure ou majeure sous administration doit être effectuée par le·la représentant·e légal·e.

§1.2. La Carte est personnelle et nécessairement liée à un Compte à vue déjà ouvert au nom d'une personne physique sur lequel sont imputés les débits et les crédits résultant des opérations effectuées avec la Carte, ainsi que les frais visés à l'article 6 ci-dessous.

§1.3. La commande de la Carte se fait via la Banque en ligne.

§1.4. La Carte commandée est envoyée à l'adresse du domicile légal du·de la Titulaire de la Carte. La Carte doit, dès réception, être signée par le·la Titulaire de la Carte.

§1.5. La Carte est activée à la première opération avec utilisation du Code PIN à un distributeur ou chez un commerçant au travers d'un terminal de paiement ou par une opération à distance en ligne.

Article 2. Code PIN

§2.1. Dans le processus de commande de la Carte, le·la Titulaire de la Carte définit un Code PIN qui peut ensuite être modifié uniquement aux distributeurs automatiques.

En cas d'oubli du Code PIN, le·la Titulaire de la Carte peut se le voir rappeler via sa Banque en ligne.

§2.2. Le Code PIN est strictement personnel et intransmissible.

§2.3. Le·la Titulaire de la Carte reconnaît que le Code PIN vaut signature électronique au regard des dispositions légales en la matière et conformément à l'article 1.13 des Conditions Bancaires Générales.

Article 3. Utilisation

§3.1. Toute opération au moyen de la Carte requiert le consentement donné par le·la Titulaire de la Carte au moyen du Code PIN et/ou des procédés décrits ci-dessous.

§3.2. Les opérations décrites ci-dessous effectuées avec la Carte ne peuvent avoir pour effet d'excéder le solde disponible sur le Compte à vue. La Banque a le droit de ne pas exécuter une opération susceptible d'entraîner un solde négatif et le·la titulaire d'une Carte s'engage à ne pas effectuer d'opération avec la Carte susceptible d'entraîner un dépassement des fonds disponibles sur le Compte à vue. Un ordre de paiement ne sera pas exécuté en partie.

Le cas échéant, conformément à l'article 2.2.4 des Conditions Bancaires Générales, si le Compte présente un solde débiteur non-autorisé, le·la Client·e s'engage à apurer, sans mise en demeure préalable et immédiatement, le solde débiteur non-autorisé. La Carte, le Compte à vue et tout instrument de paiement peuvent être bloqués jusqu'à l'apurement.

Tout solde débiteur produit des intérêts négatifs – de plein droit et sans mise en demeure – au taux d'intérêt indiqué dans la Liste des tarifs. Ce taux est fixé en tenant compte des taux de référence et, conformément à l'article VII. 24 du Code de droit économique, les modifications au taux d'intérêt indiqué dans la Liste des tarifs s'appliquent immédiatement et sans préavis si elles se fondent sur les taux de référence.

§3.3. Le consentement aux différentes opérations, donné au travers des procédés décrits ci-dessous, implique nécessairement le débit du Compte à vue auquel la Carte est liée du montant retiré en espèces ou payé et des éventuels frais.

§3.4. Pour des raisons de sécurité, NewB se réserve la possibilité d'instaurer des restrictions relatives aux moyens d'utilisation de la Carte dans certains pays ou même rendre impossible certaines utilisations. Des informations sur ces restrictions peuvent être obtenues via le site web de NewB ou via son Service Clientèle.

§3.5. Le taux et les commissions de change éventuellement appliqués sont indiqués dans la Liste des tarifs.

§3.6. Retraits d'espèces

§3.6.1. La Carte permet au·à la Titulaire de la Carte de retirer des billets aux distributeurs reliés au réseau Bancontact et/ou au réseau Visa.

§3.6.2. Le retrait d'espèce se fait par l'introduction de la carte dans le distributeur au travers de la signature de l'ordre de paiement avec le Code PIN.

§3.6.3. Le retrait d'espèces ne peut par défaut être effectué qu'en Europe. Le·la Titulaire de la Carte qui souhaite effectuer des retraits d'espèces en dehors de l'Europe peut, s'il·elle est majeur·e, débloquer sa Carte via la Banque en ligne ou l'Application mobile. Une Carte au nom d'une

personne mineure ou majeure sous administration peut être débloquée par le·la représentant·e légale.

§3.6.4. Les frais mentionnés dans la Liste des Tarifs sont imputés pour le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques.

§3.7. Paiements à des terminaux de paiement

§3.7.1. Le·la Titulaire de la Carte peut effectuer des paiements avec sa Carte chez les commerçants qui disposent de terminaux de paiements équipés des services Bancontact et/ou Visa, partout dans le monde.

§3.7.2. Le paiement à des terminaux de paiement ne peut par défaut être effectué qu'en Europe. Le·la Titulaire de la Carte qui souhaite effectuer des paiements en dehors de l'Europe peut, s'il·elle est majeur·e, débloquer sa Carte via la Banque en ligne ou l'Application mobile. Une Carte au nom d'une personne mineure ou majeure sous administration peut être débloquée par le·la représentant·e légale.

§3.7.3. La Carte est pourvue de la technologie sans contact qui permet au·à la Titulaire de la Carte d'effectuer les paiements en tenant la Carte à proximité du terminal de paiement moyennant ou non l'introduction du Code PIN. Pour un montant maximum de 50€ par transaction et un montant cumulé de 150€ sur une période de 24h, le·la Titulaire de la Carte peut effectuer ces paiements sans contact sans utilisation du Code PIN. Cette fonctionnalité peut être désactivée via la Banque en ligne ou l'Application mobile. Le·la Titulaire de la Carte peut à tout moment redemander l'activation de la fonctionnalité via les mêmes canaux.

§3.7.4. Le paiement avec la Carte a lieu lorsque la puce de la Carte est lue et que l'ordre de paiement est signé par l'introduction du Code PIN. Pour les montants peu élevés auxquels le §3.7.3 s'applique, le consentement à l'ordre de paiement est donné par la seule lecture de la puce de la Carte.

§3.7.5. Pour certains paiements (notamment dans une station essence), le montant exact n'est pas connu au moment où le·la Titulaire valide l'opération de paiement et un certain montant est bloqué sur le Compte à vue auquel la Carte est liée. La Banque procède à ce blocage temporaire et cela a pour conséquence que le solde disponible sur le Compte pour effectuer d'autres opérations est provisoirement diminué de ce montant bloqué. Dès réception de l'ordre de paiement précisant le montant exact de l'opération, la Banque libère ce montant précis qui est effectivement débité du Compte et le solde du montant bloqué est dès ce moment de nouveau disponible.

La Carte peut également être utilisée pour donner garantie/caution dans le cadre de certaines prestations de services (par exemple dans le cadre d'une location). Dans ce cas, un certain montant peut être bloqué temporairement.

Le Banque ne peut pas être tenue pour responsable en cas de problèmes techniques ou autres dus aux systèmes des bénéficiaires concernés.

§3.7.6. La Banque ne peut pas être tenue pour responsable si un commerçant refuse la Carte purement et simplement ou la refuse dans certaines circonstances (nom sur la Carte ne correspond pas au nom sur la carte d'identité, montant faible, etc.).

§3.7.7. Les frais mentionnés dans la Liste des Tarifs sont imputés pour les paiements à des terminaux de paiement.

§3.8. Paiements à distance en ligne

§3.8.1. Le-la Titulaire de la Carte peut effectuer des paiements avec sa Carte en ligne auprès de commerçants qui proposent cette modalité de paiement et qui acceptent ce type de Carte.

§3.8.2. Le-la Titulaire de la Carte reconnaît qu'il est de sa responsabilité de vérifier, lors de tout paiement à distance en ligne, qu'il s'agit d'un commerçant fiable et d'un canal de paiement fiable, c'est-à-dire que le paiement soit fait en mode sécurisé (https, avec « s » de secure) et de préférence via un système 3D-Secure en scannant un QR Code (Chrono Sign) et en introduisant un code unique reçu en retour ou en s'identifiant au travers de l'Application mobile.

§3.8.3. Le paiement en ligne avec la Carte a lieu lorsque le consentement est donné en signant l'ordre de paiement via une procédure d'authentification de la Banque

§3.8.4. Les frais mentionnés dans la Liste des Tarifs sont imputés pour les paiements à distance en ligne.

Article 4. Révocation ou modification d'opérations

§4.1. Lorsqu'un ordre de paiement est donné en faisant usage de la Carte des différentes manières exposées dans l'article 3, le-la Titulaire de la Carte donne ainsi irrévocablement son consentement à ce que la Banque débite le Compte à vue auquel la Carte est liée et, le cas échéant, verse le montant demandé au commerçant concerné. Si un débit a ainsi été autorisé, il n'est plus possible de modifier ou de révoquer l'opération.

§4.2. En cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, l'article 2.2.6. des Conditions Bancaires Générales est applicable.

Article 5. Limites

§5.1. Certaines limites sont d'application par défaut (retraits journaliers, retraits hebdomadaires, paiements hebdomadaires et total hebdomadaire des paiements et retraits). Ces limites applicables par défaut peuvent être consultées via le site web de NewB ou au travers du Service Clientèle. Le-la Titulaire de la Carte peut adapter ces limites à tout moment via la Banque en ligne ou l'Application mobile. Les limites d'une Carte au nom d'une personne mineure ou majeure sous administration peuvent être adaptées par le-la représentant-e légale.

NewB peut refuser une opération si celle-ci est susceptible de dépasser l'un des plafonds de la Carte ou du Compte à vue. Un ordre de paiement ne sera pas exécuté en partie.

§5.2. La Banque se réserve le droit d'abaisser automatiquement et avec effet immédiat les limites applicables à la Carte, le cas échéant auprès de certains commerçants ou dans un secteur d'activité particulier.

Article 6. Résiliation, blocage et clôture de la Carte

§6.1. La Carte peut être utilisée jusqu'à minuit, le dernier jour du mois indiqué sur celle-ci (la date d'expiration).

§6.2. A l'approche de la date d'expiration de la Carte, la Carte est automatiquement renouvelée. Une nouvelle carte est envoyée à l'adresse de domicile légal du-de la Titulaire de la Carte. La nouvelle Carte fonctionne avec le même Code PIN que la précédente. L'activation de la nouvelle Carte conformément au §1.5 désactive automatiquement l'ancienne Carte qui doit alors être détruite par le-la Titulaire de la Carte

(la puce de la Carte doit être coupée ou pliée).

§6.3. Sous réserve de la résiliation demandée par le-la Titulaire de la Carte comme prévu par l'article 2.3.6 des Conditions Bancaires Générales, le contrat est automatiquement renouvelé comme indiqué au §6.2.

§6.4. NewB peut résilier le contrat conformément à l'article 2.3.6 des Conditions Bancaires Générales.

§6.5. La clôture du Compte à vue auquel est liée la Carte entraîne automatiquement la résiliation du présent contrat, avec effet immédiat et sans autres formalités.

Lorsque le-la Titulaire de la Carte n'est pas titulaire du Compte à vue auquel est liée la Carte, le présent contrat cesse de plein droit lorsque le mandat dont le-la Titulaire de la Carte bénéficie sur le Compte à vue et sur base duquel il-elle dispose de la Carte prend fin.

§6.6. La Carte est bloquée à la date d'expiration ou de la prise d'effet de la résiliation et n'est donc à partir de ce moment plus utilisable par le-la Titulaire de la Carte. La Carte doit alors être détruite par le-la Titulaire de la Carte (la puce de la Carte doit être coupée ou pliée).

§6.7. NewB se réserve le droit de bloquer la Carte et/ou tout service de paiement y lié lorsque, entre autres :

- la Carte n'a pas été enlevée d'un distributeur automatique ou d'un terminal de paiement ;
- la Carte est défectueuse ou détériorée ;
- le Compte auquel la Carte est lié a été bloqué ou clôturé ;
- un Code PIN erroné a été introduit à trois reprises successives ;
- en cas de décès du titulaire de la Carte ;
- la Carte n'est pas utilisée conformément aux présentes conditions ;
- le-la Titulaire de la Carte manque à l'une de ses obligations envers NewB ou la relation de confiance que NewB a avec le-la Titulaire de la Carte est ébranlée ;
- il existe un risque d'abus, de fraude ou d'autres menaces en matière de sécurité ;
- il a été demandé à NewB de bloquer la Carte, par exemple en cas de perte ou de vol.

Article 7. Frais

§7.1. Tous les frais liés à l'utilisation de la Carte et à l'exécution d'opérations au travers de celle-ci sont détaillés dans la Liste des tarifs, disponible à tout moment sur <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/Liste-des-tarifs.pdf>.

§7.2. Les frais dont il est question au paragraphe précédent sont indépendants de tout supplément éventuel qui pourrait être imputé par certains commerçants ou exploitants de distributeurs automatiques.

§7.3. Le-la Client-e autorise NewB à débiter son Compte à vue du montant mensuel dû pour l'utilisation de la Carte et, lors de leur exigibilité, de tous les tarifs et frais supplémentaires liés aux opérations que NewB exécute pour son compte et qui reviennent à sa charge.

Titre IV. Règlement Compte-titres

Article 1 : Ouverture et gestion

§1.1. Le Compte-titres peut être ouvert au nom de personnes physiques majeures capables. Sous réserve des moyens mis en place par NewB et moyennant l'autorisation du ou de la représentant-e légal-e, le Compte-titres peut être ouvert au nom de personnes physiques mineures ou majeures sous administration.

Le Compte-titres peut être ouvert au nom d'un-e seul-e titulaire ou de plusieurs cotitulaires personnes physiques, chacun-e disposant alors d'un plein pouvoir sur le Compte.

§1.2. Le Compte-titre peut être ouvert au nom d'une Personne Morale.

L'ouverture d'un Compte-titres au nom d'une Personne Morale doit être réalisée par son-sa représentant-e légal-e.

§1.3. Lorsque le-la Client-e est une personne physique, le Compte-titres est ouvert et la gestion du compte se fait par le biais de la Banque en ligne et/ou de l'Application mobile.

Lorsque le-la Client-e est une Personne Morale, selon les moyens mis en place par NewB, le Compte-titres est ouvert et la gestion du Compte se fait par courrier postal, par courrier électronique ou par la messagerie sécurisée de la Banque en ligne ou de l'Application mobile.

§1.4. Le-la Client-e doit obligatoirement lier à son Compte-titres un Compte à vue ouvert à son nom auprès de NewB qui y enregistrera les mouvements d'espèces liés aux opérations concernant les titres.

Article 2 : Relevé annuel

§2.1. NewB met annuellement à disposition du-de la Client-e un relevé de tous les avoirs que le-la Client-e détient auprès de NewB.

§2.2. Le relevé annuel est mis à disposition du ou de la Client-e, le cas échéant, sous forme électronique via la Banque en ligne, sans que le-la Client-e ne doive en faire la demande.

Article 3 : Services fournis

§3.1. Dans le cadre de l'ouverture et de la gestion du Compte-titres, NewB fournit au-à la Client-e un service de réception, transmission et/ou d'exécution d'ordres pour le compte du-de la Client-e. Ce service consiste selon la réglementation, à recevoir, transmettre ou exécuter auprès d'un autre prestataire de services d'investissement habilité des ordres portants sur des Instruments Financiers en vue de leur exécution.

NewB fournit également au-à la Client-e des services connexes tels que la tenue du compte, la conservation ou l'administration des Instruments Financiers déposés sur le compte et s'il en est convenu ainsi, les services de *nominee*.

§3.2. NewB se réserve le droit, pour toute raison, en ce compris pour des raisons internes, de ne pas assurer ou de cesser d'assurer la conservation de certains Instruments Financiers. A ce stade, NewB n'accepte que les parts du fonds NewB Invest sur le Compte-titres.

§3.3. NewB a pris diverses mesures pour assurer la protection dans la mesure du possible des Instruments Financiers qu'elle détient pour ses Client-e-s. Ces mesures comprennent, notamment :

- la ségrégation des Instruments Financiers de NewB et ceux de ses Client-e-s;
- des processus permettant, le cas échéant, d'assurer autant que possible que les Instruments Financiers détenus par NewB soient déposés dans des endroits sûrs et sécurisés;
- une vérification régulière de la concordance de ses registres et comptes avec les Instruments Financiers et les avoirs détenus pour le compte de Client-e-s ;
- une formation et un contrôle appropriés de son personnel.

§3.4. Pour chacun des Instruments Financiers qu'elle distribue, NewB met à disposition la documentation juridique requise contenant les informations nécessaires sur le produit, les risques éventuels et les frais. Le-la Client-e s'engage à prendre connaissance de cette documentation et à contacter NewB en cas de

question.

Article 4 : Ordres de souscription et de rachat

§4.1. Les ordres de souscription ou de rachat du-de la Client-e doivent être communiqués à NewB au moyen des modes de communication suivants :

- Personnes physiques : via la Banque en ligne et/ou l'Application mobile.
- Personnes Morales : via courrier postal, via courrier électronique et/ou via la messagerie sécurisée de la Banque en ligne ou de l'Application mobile.

Il est possible que l'utilisation d'un ou plusieurs des modes de communication précités soit soumis à la conclusion d'une convention spécifique.

§4.2. Les ordres signés par les investisseur-euse-s avant 11h30 lors d'un jour ouvrable bancaire seront exécutés en tenant compte de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») du jour où l'ordre est signé (J, pour jour ouvrable bancaire). Cette VNI ne sera par contre connue que le jour bancaire ouvrable suivant, après-midi (J+1 jour ouvrable bancaire). Les ordres signés après 11h30 seront exécutés en tenant compte de la VNI du jour ouvrable bancaire suivant le jour où l'ordre est passé (VNI de J+1 jour ouvrable bancaire, connue en J+2 jours ouvrables bancaires). Le document confirmant l'ordre d'achat ou de vente dont il est question au §4.7. précisera la VNI à laquelle votre ordre a été exécuté.

NewB ne peut être tenue pour responsable si les délais indiqués à l'alinéa précédent ne peuvent être respectés, dans les cas où un ordre est donné par courrier électronique ou postal et qu'il doit en conséquence être traité manuellement.

§4.3. Un ordre ne peut plus être révoqué ou modifié après le Cut-Off, soit 11h30 - chaque jour ouvrable bancaire heure appliquée par NewB pour le transfert des ordres. Si le-la Client-e souhaite révoquer ou modifier un ordre transmis à NewB, il-elle doit contacter le Service Clientèle en temps utile compte tenu des délais d'exécution applicables et du fait que NewB tentera d'exécuter ou de transmettre l'ordre le plus rapidement possible. En fonction du temps et des moyens disponibles, NewB fera son possible pour exécuter l'annulation ou la modification. NewB ne peut être tenue pour responsable s'il ne lui a pas été possible de prendre en compte l'annulation ou la modification et que l'ordre est exécuté tel que donné initialement.

§4.4. Dès lors qu'elle a exécuté un ordre de souscription ou de rachat d'un-e Client-e, NewB transmet à celui-celle-ci un avis sur support durable confirmant l'exécution de l'ordre, et ce dès que possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si NewB reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

NewB peut ne pas procéder à une telle communication lorsqu'une confirmation doit être transmise promptement au-la Client-e par une autre personne.

Article 5 : Obligation de couverture des ordres

§5.1. L'ordre d'achat ou de souscription est exprimé en montant et non pas en nombre d'Instruments Financiers. Le montant de l'ordre d'achat ou de souscription doit nécessairement être disponible sur le Compte à vue lié au Compte-titres pour que l'ordre puisse être conclu. Le montant de l'ordre sera bloqué sur le Compte à vue. Le disponible (le cas échéant, augmenté des crédits se réalisant en compte) du Compte à vue à débiter pour l'opération sera diminué du montant de l'ordre à titre de provision et ce jusqu'à l'exécution, l'annulation ou l'expiration de l'ordre concerné.

Lors de l'exécution de l'ordre d'achat ou de souscription, le montant ainsi rendu indisponible sera effectivement débité.

§5.2. En cas d'annulation ou d'expiration de l'ordre, le montant ainsi rendu indisponible deviendra à nouveau entièrement disponible. En tout état de cause, les intérêts créditeurs, le cas échéant, sur les sommes concernées seront normalement comptabilisés, sans la moindre perte découlant de cette indisponibilité.

Article 6 : Dividendes et intérêts

§6.1. Pour autant que NewB ait été créditée des montants nécessaires, NewB procédera automatiquement aux opérations suivantes :

- l'encaissement des produits résultant de remboursements et de primes et le paiement de ceux-ci sur le Compte à vue du-de la Client-e ;
- l'encaissement des dividendes, intérêts ainsi que tout autre montant dû au-à la Client-e et le paiement de ceux-ci sur le Compte à vue du-de la Client-e. Si un-e Client-e retire des Instruments Financiers de son Compte-titres au cours du mois précédant une date de paiement, ces Instruments Financiers seront livrés ex-dividende et le montant du dividende dû (c'est-à-dire, calculé au prorata de sa période de détention par le-la Client-e) sera versé sur le compte à vue du-de la Client-e, après déduction des frais et impôts éventuels;

§6.2. Tout remboursement du montant principal (ou tout autre montant similaire) relatif à des Instruments Financiers détenus en compte par la Banque sera versé au-à la Client-e dans la devise de l'Instrument Financier. Les dividendes, intérêts, primes et autres paiements similaires seront payés au-à la Client-e en euro.

Article 7 : Résiliation et clôture du Compte-titres

§7.1. Le Contrat relatif au Compte-titres est conclu pour une durée indéterminée.

§7.2. Le-la Client-e peut, à tout moment, résilier le Contrat relatif au Compte-titres et clôturer le Compte-titres, sans justification. La clôture sera effective dans les plus brefs délais, dès que NewB aura pu traiter la demande conformément aux §7.4 et §7.5 ci-dessous.

§7.3. La Banque peut, à tout moment et sans justification et sans indemnités, résilier le Contrat relatif au Compte-titres et clôturer le Compte-titres. Vis-à-vis des Consommateur-riche-s, cette décision sera notifiée par écrit avec un préavis de deux mois minimum. Vis-à-vis des personnes physiques agissant à des fins professionnelles et des Personnes Morales, cette décision sera notifiée par écrit avec un préavis de deux semaines minimum. La clôture sera effective à l'expiration du délai de préavis ou après que les mesures indiquées aux §7.4 et §7.5 aient pu être prises si cela intervient plus tard.

§7.4. En cas de clôture du Compte-titres, le-la Client-e doit (i) soit liquider les parts détenues, (ii) soit, aux frais indiqués dans la Liste des Tarifs, les convertir en une inscription directe dans le registre nominatif du fonds pour en permettre le transfert, (iii) soit, aux frais indiqués dans la Liste des Tarifs et sous réserve des moyens mis en place par NewB, les transférer vers un autre compte-titres.. La possibilité de transfert vers une autre institution reste cependant toujours conditionnée, pour l'investisseur, au fait que l'institution de destination accepte de prendre en dépôt les titres à transférer. NewB met tout en œuvre pour exécuter une demande de transfert dans un délai raisonnable. Cependant, le délai de transfert dépend également aussi de tiers, tels que l'institution financière de destination. NewB ne peut être tenue responsable des dommages causés par un retard dans le transfert en raison du comportement de tiers.

Le·la Client·e devra veiller au respect de toutes ses obligations juridiques et fiscales et le cas échéant en justifier auprès de NewB notamment en cas de modification du statut du compte ou d'un virement entre des comptes ayant un statut différent.

§7.5. En cas de demande de clôture par le·la Client·e ou de décision de clôture de NewB d'un Compte-titres sur lequel des Instruments Financiers sont toujours déposés, et pour laquelle NewB reste sans instructions du·de la Client·e durant les 60 jours calendriers suivant la demande ou décision de clôture, NewB se réserve le droit de procéder pour compte du·de la Client·e à la vente, à la valeur de marché, des Instruments Financiers sur le Compte à clôturer. Le solde de la vente est mis à disposition du·de la Client·e sur le Compte à vue lié au Compte-titre clôturé. Le·la Client·e accepte cette possibilité et donne, par la présente, mandat irrévocable à NewB de procéder à ladite vente si les conditions précitées sont réunies.

§7.6. Lorsque le Client est une Personne Morale, la clôture du Compte-titre auquel le Compte à vue est lié entraîne également la résiliation et la clôture automatique et immédiate du Compte à vue.

§7.7. NewB se réserve le droit de clôturer, sans préavis, les Comptes-titres sur lesquels aucun titre n'a été inscrit pendant au moins un an, et qui ne contiennent plus aucun titre en dépôt.

§7.8. Dès que NewB aura été avisée du décès du·de la Client·e, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procédera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du·de la Client·e devait être requis, à moins que celui-ci ne soit donné par l'ensemble des héritiers.

Article 8 : Frais et taxe annuelle

§8.1. Tous les frais liés à l'utilisation du Compte-titres et à l'exécution d'opérations sur celui-ci sont détaillés dans la Liste des tarifs, disponible à tout moment sur <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/Liste-des-tarifs.pdf>.

§8.2. Le·la Client·e autorise NewB à débiter son Compte à vue de tous les frais liés aux services et opérations que NewB exécute pour son compte et qui reviennent à sa charge.

§8.3. Conformément à la loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, la Banque doit effectuer la retenue, la déclaration et le paiement de la taxe. A cette fin, le moment venu, le·la Client·e concerné·e recevra une notification de NewB lui demandant d'effectuer un virement à concurrence de la taxe due. Si le virement n'est pas effectué à la date qui sera mentionnée, NewB se réserve le droit de débiter le Compte à vue lié au Comptes-titres du montant de la taxe ou de mettre en place d'autres mesures, telles que, entre autres, la vente forcée d'un ou de plusieurs Instruments Financiers du Compte-titres et de facturer au·à la Client·e les frais prévus dans la Liste des Tarifs générés par cette intervention.

Titre V. Dispositions générales

Article 1 : Modification des données personnelles

§1.1. Le·la Client·e est tenu de communiquer immédiatement à la Banque toute modification concernant ses données personnelles.

Article 2 : Modifications des conditions

§2.1. NewB se réserve le droit de modifier les présentes dispositions, les Conditions Bancaires Générales et la Liste des tarifs d'application.

§2.2. Vis-à-vis des Consommateur·rice·s, les modifications effectuées dans le cadre de l'article VII.24 du CDE entrent en vigueur deux mois après leur communication (sauf si un délai plus long est indiqué par écrit par NewB). Vis-à-vis des personnes physiques agissant à des fins professionnelles et des Personnes Morales, les modifications entreront en vigueur 2 semaines après leur communication (sauf si un délai plus long est indiqué par écrit par NewB).

§2.3. Si le·la Client·e n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il·elle a le droit de rompre la relation sans frais et avec effet immédiat jusqu'à la date à laquelle les modifications ont été appliquées. En cas de non-exercice de ce droit, le·la Client·e est réputé·e avoir accepté les nouvelles dispositions.

§2.4. Les délais prévus aux §2.2 et §2.3 ne s'appliquent, sous réserve de dispositions légales applicables, pas aux changements de taux d'intérêt et de taux de change qui prennent effet immédiatement et sans notification préalable au·à la Client·e. Le·la Client·e a le droit de rompre la relation sur laquelle s'applique les modifications de taux d'intérêt et/ou de taux de change dans un délai d'un mois à compter de leur communication au·à la Client·e. En cas de non-exercice de ce droit, le·la Client·e est réputé·e avoir accepté les modifications.

Article 3 : Protection des données personnelles et communications légales

§3.1. Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition de NewB sont traitées de la manière indiquée dans les Conditions Bancaires Générales de NewB et dans la Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel (disponibles sur le site <https://www.newb.coop/fr/documents>), dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

§3.2. Comme indiqué dans les Conditions Bancaires Générales de NewB (disponibles ici : <https://files.newb.coop/fr/public/bankgeneralconditions/Conditions-Bancaires-Generales.pdf>), et conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cessions, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, §3, du Code des impôts sur les revenus 1992, certaines données du ou de la Client·e, de son ou sa (ses) mandataires(s) éventuel·le(s) et des personnes physiques qui effectuent des opérations financières pour le compte d'un·e Client·e sont communiquées par NewB au Point de Contact Central (PCC).

Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (situé sur le Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC.

Article 4 : Réclamations

§4.1. En cas de désaccord sur l'application des modalités de fonctionnement du Compte à vue, du Compte d'épargne ou du Compte-titres, le·la Client·e peut adresser ses plaintes éventuelles au siège social de NewB ou à l'adresse email plaintes@newb.coop.

§4.2. Le·la Consommateur·rice qui n'a pas obtenu satisfaction de la part de NewB peut introduire gratuitement une réclamation auprès de l'Ombudsman en conflits financiers (Ombudsfin, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte.2, 1000 Bruxelles – e-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be – www.ombudsfin.be pour plus d'informations) ; sans préjudice du droit du ou de la Client·e d'entamer une procédure judiciaire.